PREMIER canada

Formulaire nº RE (révisé le 9 juillet 2012)
Avenant réglementaire

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE L'ASSURANCE OFFERTE EN VERTU DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ À L'INTENTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS.

Il est entendu et convenu par la présente que la Partie II – Exclusions de la police, est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :

Il est entendu et convenu par la présente que l'assureur ne doit pas être tenu de verser tout paiement lié à une perte se rapportant à toute réclamation faite contre l'assuré fondée sur, ou résultant directement ou indirectement, en tout ou en partie à la prestation de services professionnels ou à l'incapacité d'en fournir. Cependant, la présente exclusion ne s'applique pas aux réclamations prétendant que l'assuré a commis un acte fautif pendant les processus d'examen par les pairs, d'agrément ou d'homologation.

Toutes les autres modalités demeurent inchangées.

EXEMPLE